



DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 juin 2018

CODEP-LIL-2018-034484**Madame X**
Hôpital Privé de Bois Bernard
Route de Neuvireuil
62320 BOIS-BERNARD

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2018-0426 du 25 juin 2018
Installation : Hôpital Privé de Bois Bernard – Bloc opératoire
Médical / Dec-2015-62-148-0443-01

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 25 juin 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect des points suivants de la réglementation :

- le port des dosimètres passifs,
- le port des dosimètres opérationnels,
- le port des équipements de protection individuelle (EPI),
- la formation à la radioprotection des travailleurs,
- le suivi médical des travailleurs classés,
- la formation à la radioprotection des patients,
- l'affichage des consignes d'accès en zone contrôlée dans les salles du bloc opératoire.

Lors de cette inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), et des représentants de la direction. L'inspecteur a assisté à une intervention sous rayonnements ionisants : il s'agissait d'une urétéroscopie.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la radioprotection au sein de l'établissement est globalement satisfaisante. L'inspecteur a également apprécié la disponibilité de la PCR et la réactivité de l'hôpital à transmettre les éléments demandés par l'inspecteur suite à sa visite.

Cependant l'inspecteur a constaté quelques écarts réglementaires développés dans la suite de la présente lettre, portent sur les aspects suivants :

- le port effectif de la dosimétrie opérationnelle pour toute entrée en zone contrôlée,
- la formation à la radioprotection des travailleurs, y compris pour les médecins non-salariés,
- la transmission des attestations de formation à la radioprotection des patients.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que *"les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale"*, et précise le contenu de cette formation.

L'article R.4451-50 du même code précise la périodicité de cette formation, qui doit être au moins triennale.

Lors de l'inspection, il a été constaté que seules trois des quatre personnes présentes lors de cette intervention avaient une formation à la radioprotection des travailleurs à jour de moins de trois ans.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A1

Je vous demande de procéder à la formation initiale ou au renouvellement de la formation à la radioprotection, conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, pour le travailleur indiqué à l'annexe 1.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, *"les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques"*.

L'article R.4451-8 du code du travail précise que *"lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R.4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R.4511-10. (...). Des accord peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les*

travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle".

Le jour de l'inspection, le document de coordination des mesures de prévention n'a pas été présenté à l'inspecteur. Un document intitulé « Convention de mise à disposition d'une PCR », signé entre la Société d'Imagerie Médicale de Bois-Bernard (SIMBB) et le cabinet d'anesthésie, a été transmis dans les jours qui ont suivi l'inspection. Il ressort de la lecture de ce document et des autres documents transmis, que le prêt des dosimètres passifs et opérationnels ainsi que le prêt des équipements de protection individuels ne sont pas formalisés. Par ailleurs, le document de coordination des mesures de prévention du second médecin libéral présent lors de l'inspection n'a pas été présenté ni transmis à l'inspecteur.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A2

Je vous demande de compléter les accords existants entre le cabinet d'anesthésie et la SIMBB, concernant la mise à disposition des appareils, des équipements de protection individuelle et des instruments de mesure de l'exposition individuelle.

Vous vous assurerez également que les personnels médicaux extérieurs et le cas échéant, leurs salariés, bénéficient de toutes mesures de formation, d'aptitude, de protection et de suivi médical.

Je vous demande de me transmettre une copie des documents de coordination des mesures de prévention mis à jour et/ou établis en ce sens pour le cabinet médical et pour le médecin libéral¹.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Zonage et consignes

L'article R.4451-23 du code du travail prévoit, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, la mise en place d'un affichage comportant les consignes de travail et les risques d'exposition.

Les consignes d'accès étaient en place à chaque accès des salles de bloc opératoire, cependant elles ne précisait pas le caractère intermittent du zonage. De plus le plan de zonage n'était affiché qu'à un seul des accès de salles de bloc.

Par courrier électronique complémentaire, vous avez modifié les consignes d'accès ainsi que le plan de zonage. Une photo d'un des accès a été transmise à l'inspecteur. Cependant, votre courrier d'accompagnement ne précise pas si ces consignes et le plan de zonage ont bien été affichés à chaque accès de chaque salle.

Demande B1

Je vous demande de me confirmer que les consignes d'accès ainsi que les plans de zonage ont bien été affichés à chaque accès des différentes salles conformément aux dispositions réglementaires.

¹ Par ailleurs, je vous rappelle que les documents de coordination des mesures de prévention doivent être rédigés avec l'entité détentrice des appareils, ce qui peut, dans le cas de votre établissement, concerné l'Hôpital Privé de Bois-Bernard et/ou la SIMBB.

Suivi dosimétrique

L'article R.4451-62 du code du travail indique pour les travailleurs exposés que « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition : 1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...]* ».

L'article R.4451-62 du code du travail dispose que « *tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle* ».

Concernant le port de la dosimétrie, l'inspecteur a constaté que l'ensemble des travailleurs présents en salle 2 au moment de son passage portait leur dosimétrie passive. De plus sur les quatre travailleurs présents en salle, trois portaient également leur dosimétrie opérationnelle. Le quatrième travailleur, médecin anesthésiste libéral, après interrogation ne semblait jamais porter de dosimétrie opérationnelle alors que ce dernier est susceptible de passer à plusieurs reprises dans la salle de bloc opératoire pendant l'intervention et potentiellement pendant l'émission de rayons X. Ce dernier portait par ailleurs sont dosimètre passif ainsi que son tablier plombé et le cache thyroïde.

Bien que la zone contrôlée ne couvre pas l'entièreté de la salle de bloc opératoire n°2, les consignes affichées à l'entrée de la salle précisent qu'en cas d'émission de rayons X, le port de la dosimétrie opérationnelle est demandé.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande B2

Je vous demande de vérifier que le personnel susceptible d'entrer en salle de bloc opératoire pendant l'émission de rayon porte sa dosimétrie opérationnelle, conformément à vos consignes d'accès, notamment pour les personnels extérieurs. Vous me tiendrez informé des dispositions prises à cet effet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Andrée DELRUE

